

Ordonnance sur la protection de la population contre la fumée passive et l'interdiction de la publicité pour le tabac

du 1^{er} avril 2009

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 109 à 113 de la loi sur la santé du 14 février 2008 ;
vu la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif du 3 octobre 2008 ;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

ordonne :

Section 1 : Dispositions générales

Art. 1 Objet et but

¹La présente ordonnance contient les dispositions d'application de la législation fédérale et cantonale sur la protection de la population contre la fumée passive ainsi que les dispositions d'application de la législation cantonale sur l'interdiction de publicité pour le tabac.

²Elle a pour but de protéger la population contre le tabagisme passif ainsi que contre les effets de la publicité pour le tabac.

Art. 2 Etendue de l'interdiction de fumer

¹Les lieux fermés publics ou à usage public dans lesquels il est interdit de fumer englobent tous les lieux couverts par un toit et entourés par des murs ou des cloisons, permanents ou provisoires, quelle que soit la nature des matériaux utilisés.

²Un lieu est public ou à usage public dès qu'il est accessible à tout un chacun, même si l'accès est payant ou lié à la possession d'une carte de membre.

³Les espaces ouverts sur l'extérieur tels que terrasses et patios ne sont pas concernés par l'interdiction de fumer dans la mesure où ils sont physiquement séparés de l'intérieur de l'établissement auquel ils se rattachent.

Art. 3 Exceptions

¹L'interdiction de fumer ne s'étend pas aux lieux de séjour suivants, destinés prioritairement à un usage privatif :

- a) les chambres d'établissements médico-sociaux et d'autres lieux de soins de longue durée dans lesquels les patients séjournent de manière prolongée et dont ils ne peuvent aisément sortir compte tenu de leur état de santé ;
- b) les chambres d'hôtels, de pensions et d'autres lieux d'hébergement ;
- c) les cellules de détention et d'internement.

²Les établissements abritant de tels lieux de séjour doivent cependant proposer aussi des chambres ou des cellules non fumeurs et signaler clairement les unes et les autres.

Section 2 : Commission consultative

Art. 4 Désignation

Le Conseil d'Etat nomme lors de chaque période administrative une commission consultative (ci-dessous la commission) chargée de donner un avis sur toutes les questions liées à la protection de la population contre la fumée passive et à l'interdiction de la publicité pour le tabac.

Art. 5 Composition

¹La commission est composée de sept à neuf membres représentant les principaux milieux concernés (hôtellerie, restauration, publicité), les partenaires s'occupant de prévention et de promotion de la santé ainsi que les services concernés de l'administration cantonale (notamment les services de la santé publique, de la protection des travailleurs, de l'industrie, du commerce et du travail).

²La commission est présidée par le médecin cantonal.

Art. 6 Attributions

¹La commission est chargée de donner un avis à l'autorité compétente notamment sur :

- a) l'interprétation des termes et expressions utilisés dans les articles 109 à 113 LS et dans la présente ordonnance ;
- b) les aspects techniques (notamment le système de ventilation et les accès à fermeture automatique) relatifs à l'aménagement des fumeurs ;
- c) les mesures administratives propres à faire cesser un état de fait contraire au droit au sens de l'article 112 alinéa 2 LS ;
- d) toute question ou proposition relative aux dispositions de la législation fédérale et cantonale sur la protection de la population contre la fumée passive ainsi qu'aux dispositions de la législation cantonale sur l'interdiction de publicité pour le tabac.

²La commission élabore, à l'intention de l'autorité compétente, des directives sur les usages admissibles en ce qui concerne le parrainage de manifestations culturelles ou sportives par des fabricants et commerçants de produits du tabac.

Art. 7 Fonctionnement

¹La commission peut au besoin faire appel à des experts ou à des instituts spécialisés et procéder à des auditions.

²Le soutien administratif de la commission est assuré par le service de la santé publique.

Section 3 : Fumeurs

Art. 8 Définition

¹Un fumeur est un local fermé et doté d'une ventilation suffisante dans lequel il est permis de fumer.

²Un fumeur doit être clairement désigné comme tel sur la porte d'accès.

Art. 9 Conditions d'aménagement

¹Un établissement ne peut aménager un fumeur que s'il respecte les conditions suivantes :

- a) le fumeur doit être suffisamment aéré, naturellement ou par un système adéquat de ventilation ;
- b) il ne doit pas constituer un lieu de passage ;
- c) il doit être clairement séparé du reste de l'établissement et être doté d'un système permettant de maintenir la porte d'accès automatiquement fermée ;
- d) sa superficie ne doit pas dépasser un tiers de la surface de l'établissement à usage public.

²L'établissement qui aménage un fumeur doit l'annoncer par écrit à la commission consultative en exposant les mesures prises pour se conformer au premier alinéa.

Art. 10 Destination

¹Aucune prestation de service impliquant du personnel, comme la fourniture de nourriture, boissons ou autres prestations, ne peut être effectuée dans un fumeur.

²L'interdiction de l'alinéa 1 ne vise pas les prestations fournies directement et personnellement par le patron de l'établissement travaillant à titre indépendant, à condition que ces prestations soient offertes aussi dans la partie non fumeur de l'établissement.

Section 4 : Parrainage

Art. 11 Annonce du parrainage

L'organisateur d'une manifestation culturelle ou sportive soutenue financièrement par un fabricant ou un commerçant de produits du tabac annonce le parrainage et ses modalités à la commission.

Art. 12 Usages admissibles

L'organisateur et le parrain respectent les directives sur les usages admissibles en la matière élaborées par la commission à l'intention de l'autorité compétente.

Art. 13 Interdiction de la publicité

Lors de la manifestation, la mention du nom du parrain ne doit être accompagnée d'aucune référence ou représentation à caractère publicitaire.

Section 5 : Contrôles et sanctions

Art. 14 Contrôles

¹La commission consultative propose au Département dont relève la santé (ci-après le Département), de cas en cas, les services habilités à contrôler au mieux le respect de la présente ordonnance tels que le service de la protection de travailleurs, le laboratoire cantonal, le service du commerce, de l'industrie et du travail, le service de la santé publique.

²Les services compétents peuvent notamment inspecter en tout temps et sans avertissement préalable les lieux assujettis à l'interdiction de fumer et les fumoirs.

Art. 15 Mesures administratives

¹Le Conseil d'Etat peut prendre toute mesure propre à faire cesser un état de fait contraire au droit.

²Il peut notamment ordonner au responsable d'un établissement de prendre les mesures techniques requises pour se conformer à la présente ordonnance.

Art. 16 Sanctions pénales

¹Est passible d'une amende de 100 à 200 francs la personne qui fume en violation de l'interdiction posée à l'article 109 LS.

²Est passible d'une amende de 200 à 1'000 francs le responsable du lieu fermé public ou accessible au public :

- a) qui tolère qu'une personne fume en violation de l'interdiction posée à l'article 109 LS ;
- b) qui aménage ou exploite un fumoir ne respectant pas les exigences posées aux articles 8 à 10 de la présente ordonnance.

³Est passible d'une amende jusqu'à 20'000 francs la personne physique et/ou la personne morale qui fait de la publicité pour le tabac en violation de l'article 111 LS.

Section 6 : Dispositions transitoires et finales

Art. 17 Disposition transitoire

Les contrats de parrainage déjà conclus, relatifs à des manifestations culturelles et sportives se déroulant dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ne sont pas soumis à l'article 11 de la présente ordonnance.

Art. 18 Entrée en vigueur

¹Le Département est chargé de l'application de la présente ordonnance.

²Celle-ci sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur en même temps que la loi sur la santé du 14 février 2008.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 1^{er} avril 2009.

Le président du Conseil d'Etat : **Jean-Michel Cina**

Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**